



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation du môle du port de la pointe sur la commune de Port-Louis

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Dossier n°56-2020-00359

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le Document d'Objectif (DOCOB) Natura 2000 présentant les enjeux ainsi que les objectifs associés du site Natura 2000 - FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 29 septembre 2020, présentée par Monsieur le président de Lorient Agglomération, enregistrée sous le n° 56 2020-00359 et relative aux travaux réhabilitation du môle du port de la pointe sur la commune de Port-Louis ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courriel du 18 novembre 2020 dans un délai maximum de 2 mois ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation sont rendus nécessaires pour mettre en sécurité l'ouvrage du fait de la présence d'affaissements ;

Considérant que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

Considérant que les mesures de réduction et de suivis concernant notamment la mise en place d'un barrage anti-matières en suspension et d'une sonde de turbidité permettent de limiter l'impact des travaux ;

Considérant qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de Lorient Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux de réhabilitation du môle du port de la pointe à Port-Louis.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration	Montant des travaux 1 335 000 euros HT	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

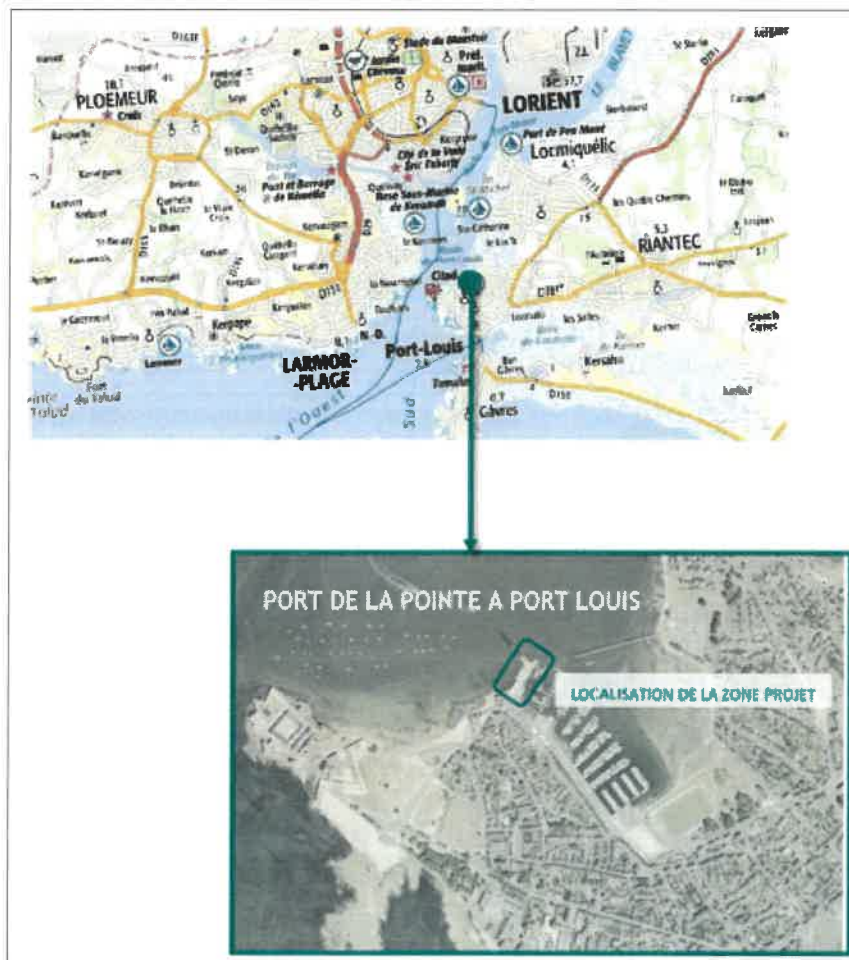
- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude Antea Group ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration.

➤ Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Localisation et description des travaux

2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés dans le port de la pointe sur la commune de Port-Louis.

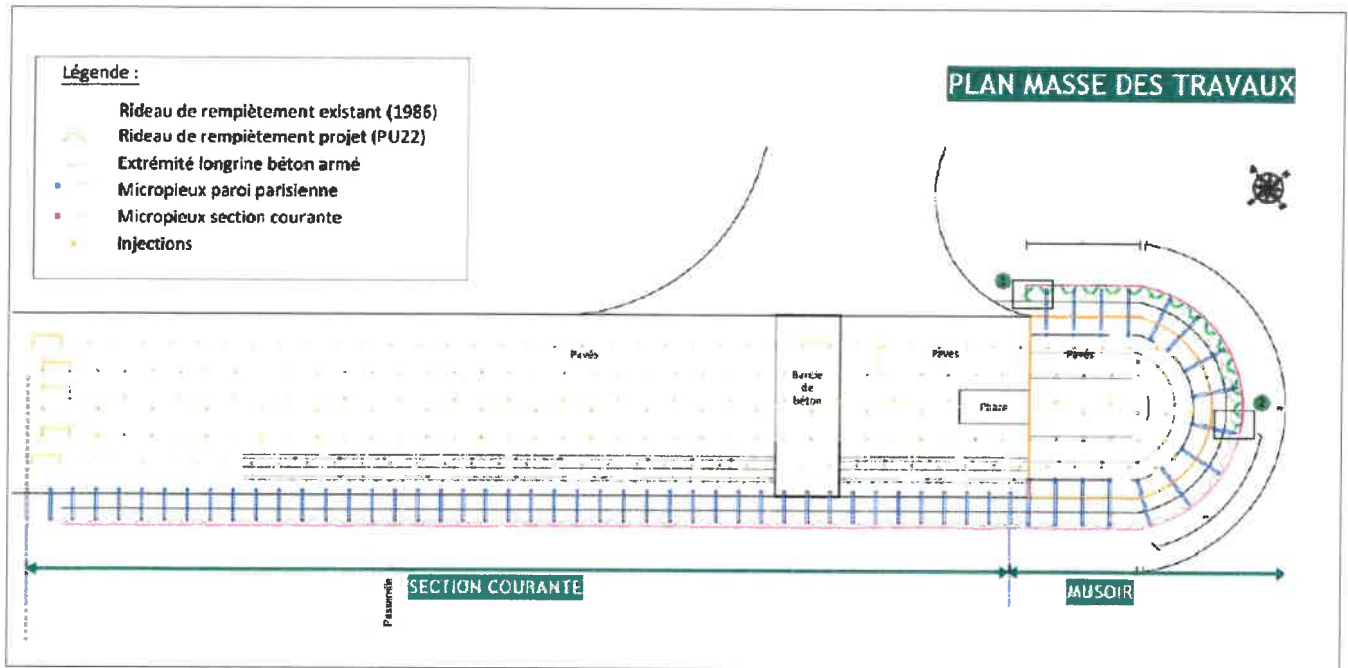


Carte 1 : Localisation des travaux

2.2. Description des travaux objet de la déclaration

Les travaux consistent à :

- finaliser le rempiètement autour du musoir par la mise en œuvre d'un rideau de palplanches ;
- réparer le musoir ;
- conforter la section courante du môle sur un linéaire de 52 mètres.



Carte 2 : Plan de masse des travaux

Détail des travaux à réaliser :

Les travaux consistent à :

- **préparer le chantier :**
 - dépose de l'abribus existant sur le terre-plein, des barrières, pavage et équipement gênant la réalisation des travaux ;
 - protection du revêtement du terre plein par un géotextile ;
 - démolition du parement du mur en pierres sèches, béton de remplètement et couronnement en béton coulé sur un linéaire de 10 mètres.
- **réparer le musoir :**
 - réalisation de micropieux et finalisation du remplètement ;
 - réalisation paroi parisienne par plots ;
 - réalisation longrine de fondation du parement en béton armé ;
 - repose à l'identique du parement en moellons ;
 - injections ;
 - repose du pavage en surface du musoir.
- **conforter la section courante du môle :**
 - réalisation des micropieux ;
 - réalisation longrine de fondation du parement en béton armé ;
 - injections.

Les travaux réalisés en contact avec le milieu marin seront réalisés à marée basse afin d'éviter toute remise en suspension des sédiments.

Article 3 – Mesures préalables aux travaux et mesures de précautions

La zone de travaux sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation et d'accès pour les usagers du port seront signalées à la capitainerie.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et à leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études Antea Group ; les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés.

Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- toutes les précautions devront être prises pour limiter les dépôts de débris de murs, matières en suspension et ciment au milieu ;
- les travaux seront réalisés à **marée basse** afin d'éviter toute remise en suspension des sédiments ;
- aucun produit phytocide ne devra être utilisé ;
- les travaux devront être réalisés entre octobre et avril et compatibles avec les activités présentes sur le port. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.
- la mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ces déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envois de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures d’auto-surveillance

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l’autorisation, la ou les entreprises chargées d’exécuter les travaux assurent l’auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d’avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l’estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l’eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d’ouvrage, ainsi qu’au service en charge de la police de l’eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d’avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l’autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l’eau un document de synthèse sur le déroulement de l’opération dans un délai d’un mois.

Article 6 – Mesures spécifiques de suivi des travaux

Des mesures spécifiques de suivi pendant la phase travaux seront mises en place :

- suivi de la turbidité par la pose d’une sonde de turbidité, celle-ci sera mise en place avant le démarrage du chantier afin de l’étalonner et d’établir un état initial de la turbidité, le positionnement et les seuils d’alerte et d’arrêt devront être validés par le service police de l’eau ;
- un barrage flottant anti-MES avec jupe lestée sera mis en place durant la totalité du chantier ;
- un suivi visuel sera réalisée avant et après chaque intervention

Les résultats de ces suivis seront transmis au service police de l’eau.

Article 7 – Suivi des incidents sur le chantier

En cas d’incident, le bénéficiaire de l’autorisation doit :

- interrompre les travaux et l’incident provoqué ;
- prendre les dispositions afin de limiter l’effet de l’incident sur le milieu environnant ;
- informer dans les meilleurs délais le service police de l’eau et les usagers et collectivités territoriales concernés.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l’autorisation à l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Le préfet fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S’il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l’autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 9 – Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 5 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n’ont pas fait l’objet d’un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Port-Louis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

